

Communauté de Communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise
159, route de Vichy
B.P. 14
03290 Dompierre-sur-Besbre
Téléphone : 04 70 34 57 06
Fax : 04 70 34 53 62



**TRANSFORMATION DE LA PISCINE D'ETE EN
CENTRE AQUATIQUE
A DOMPIERRE-SUR-BESBRE**

LOT N°2 : COORDINATION SPS

CONVENTION DE COORDONNATEUR/SECURITE/SANTE



Conducteur d'Opération :

Société d'équipement de l'Auvergne
Agence de l'Allier
42 rue de la République
03000 AVERMES
Téléphone : 04 70 44 56 01
Fax : 04 70 44 62 97

**CONVENTION DE
COORDONNATEUR/SECURITE/SANTE
PASSEE DANS LE CADRE DE LA LOI N°
93.1418 DU 31 DECEMBRE 1993
VALANT ACTE D'ENGAGEMENT ET CCAP**

ENTRE :

La Communauté de Communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise

D'une part,

ET :

Monsieur _____ ,

agissant en qualité de Directeur au nom et pour le compte de

ayant son siège social :

immatriculé
n° SIRET :
n° APE :

Désigné dans la présente convention sous l'appellation Coordonnateur Sécurité-Santé.

D'autre part,

Article I OBJET

La présente convention est passée selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

La présente convention a pour objet l'intervention du coordonnateur de sécurité-santé, conformément aux dispositions des articles L 235.3, L 235.4 et L 235.5 du code du Travail en matière de prévention et de coordination.

Article II MISSION

A. Caractéristiques

La mission de coordonnateur sécurité-santé porte sur la conception et l'exécution des ouvrages de l'opération ci-après désignée :

- Opération classée **NIVEAU 2**.
- Situation : **Ville de Dompierre-sur-Besbre (03)**
- Consistance: **Transformation de la piscine d'été en Centre**.
- La durée d'exécution prévisible de la mission est fixée à 57 mois, composée de 18 mois en phase conception et 27 mois en phase réalisation (+ 12 mois de parfait achèvement) à compter de l'ordre de service en prescrivant le démarrage.
- Durée prévisionnelle des travaux: 27 mois
- Coût des travaux estimé à 2 340 000 € HT.
- la maîtrise d'œuvre est en cours de désignation.
- La mission du maître d'œuvre inclut les missions de base, au sens de la loi MOP, avec supplément EXE, OPC, SSI, et mission complémentaire relative à la détermination des coûts énergétiques et la justification des choix architecturaux et techniques.

B. Objectifs

Afin de contribuer à la prévention des risques dans le domaine de la construction, le coordonnateur veille à la mise en oeuvre des principes généraux pour la santé et la sécurité des personnes intervenant sur le site avec les objectifs suivants :

- Définir les dispositions nécessaires à l'amélioration des conditions de travail par l'organisation et le suivi du système de sécurité, afin de réduire le nombre et la gravité des accidents potentiels sur le chantier ;
- Optimiser les coûts relatifs aux mesures de prévention par la limitation des arrêts de chantier et des retards de travaux dus aux problèmes d'organisation et d'application d'une politique de sécurité.

C. Description technique

La nature de la mission se définit en deux phases :

- phase 1 - conception : participation à l'élaboration du projet et établissement du PGC.
- phase 2 - réalisation : organiser la coordination en matière de sécurité.

Article III ENGAGEMENT DE COMPETENCE

Le coordonnateur s'engage à faire exécuter cette mission par les personnes physiques ci-après, **LEGALEMENT COMPETENTES** et salariées de l'organisme ou société qu'ils représentent.

La mission en phase conception sera exécutée par

La mission en phase réalisation sera exécutée par

Les justificatifs de compétences de ces personnes sont joints à la présente convention.

Au cas où l'une de ces personnes deviendrait indisponible pour une raison que nous nous engageons à soumettre au Maître d'Ouvrage, elle serait remplacée par un coordonnateur titulaire de l'attestation de compétence.

A défaut d'accord sur le motif du remplacement ou sur les justificatifs de compétences, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le marché de plein droit au tort du Coordonnateur.

Article IV PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La mission du coordonnateur s'exerce par référence au Code du Travail, au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles option A (décret n°7813 06 du 26/12/1997), et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction de bâtiment et selon les dispositions :

- De la loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs.
- Du décret d'application n° 94.1159 du 26 Décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Du décret d'application n° 95.543 du 4 Mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Du décret n° 65.48 du 8 Janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment,
- Ainsi que la présente convention.

Article V CONDITION D'EXERCICE DE LA MISSION ET OBJET DE LA PRESTATION

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L.231.1 et L235.18 de la loi n°93.1418 soient effectivement mis en oeuvre.

La mission du coordonnateur a pour objet la coordination des intervenants face aux risques liés aux interférences générées par la co-activité.

Article VI OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Afin d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit la coopération entre les différents intervenants dans l'acte à construire et le coordonnateur :

- Il veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le Maître d'Oeuvre et en le rendant destinataire dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.
- Il tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Article VII MISSIONS ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

La fonction du coordonnateur peut s'exercer soit pendant la phase conception, étude et élaboration du projet, soit pendant la phase réalisation de l'ouvrage, soit pendant ces deux phases.

1. Phase 1 : conception, étude et élaboration :

Le coordonnateur :

- Participe à la commission technique du Jury de Concours de Maîtrise d'œuvre
- Elabore le plan général de coordination prévu à l'article L 235.6 lorsqu'il est requis;
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- Ouvre un registre-journal de la coordination ;
- Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier ;
- Assure le passage des consignes et la transmission des documents visés ci-dessus au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent. A cette fin le coordonnateur devra fournir un dossier de fin de mission phase conception dont deux exemplaires seront transmis au Maître d'Ouvrage, et un exemplaire au Maître d'Oeuvre ;

La mission phase-conception sera considérée comme terminée lorsque toutes les tâches définies ci-dessus seront réalisées et si le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le cas échéant le coordonnateur de la phase-réalisation, auront reçu et accepté le dossier fin de mission conception.

2. Phase 2 : réalisation de l'ouvrage :

Le coordonnateur, pour chacune des tranches fonctionnelles :

- Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle, ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ; cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;
- Procède préalablement au commencement des travaux, avec toutes les entreprises, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel, ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels : il s'assure notamment que les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier et autres) ont bien été réalisées ;
- Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;
- Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement ;
- Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- Consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :
 - Les comptes-rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au a) ci-dessus, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;

- Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Oeuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressé(s) avec leur réponse éventuelle ;
 - Dès qu'il en a connaissance les noms et adresses des entrepreneurs contractants cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et à la durée prévue des travaux : cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
 - Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder ;
- Présente le registre-journal, sur leur demande, au Maître d'Oeuvre, à l'Inspecteur du Travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L.611.1 (alinéa 3), à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs de services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels, et lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
 - Communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs. En outre, dans le cas d'opération de construction de bâtiment, il communique obligatoirement aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de santé des entrepreneurs chargés du gros oeuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.235.6.
 - Participe aux opérations de réception des ouvrages susceptibles de nécessiter des interventions ultérieures de maintenance et d'entretien, programme et organise la coordination des travaux sur les ouvrages ayant fait l'objet de réserves.
 - Produit le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage (D.I.U.) complétant celui de fin de mission de conception et rassemblant tous les documents élaborés et mis à jour au cours des phases de coordination. Deux exemplaires sont remis au maître d'ouvrage; cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier (R238-38)
 - Conserve le registre-journal pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage (R238-19).

La mission phase réalisation sera considérée comme terminée lorsque toutes les tâches définies ci-dessus seront réalisées, les ouvrages réceptionnés sans réserves, et lorsque le Maître d'Ouvrage aura réceptionné le dossier D.I.U.

Article VIII RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des intervenants des phases conception, études et réalisation de l'ouvrage.

Conformément à l'article L 238.6 du décret n° 94.11 59, la personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur, en son propre nom et au nom de l'organisme qu'il emploie, ne

peut pas être chargée, dans le cadre d'une même opération, de la fonction de contrôleur technique visée à l'article L. 113.23 du code de la construction et de l'habitation.

Le coordonnateur devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires à une bonne couverture de sa mission, y compris, pour couvrir les risques prévus à l'article 1792 du Code Civil.

Article IX DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès sa signature par le coordonnateur.

Elle s'achève après la réception des travaux, après la remise de tous les documents prévus, en particulier le D.I.U. au Maître de l'Ouvrage.

En cas de mission ne portant que sur la phase conception, la mission s'achève à la remise du D.I.U. et des autres documents et consignes transmises au coordonnateur de la phase réalisation, qui en assure réception au coordonnateur phase conception et en informe le Maître de l'Ouvrage.

La durée d'exécution prévisible de la mission est fixée à 57 mois, composée de 18 mois en phase conception et 27 mois en phase réalisation (+ 12 mois de parfait achèvement) à compter de l'ordre de service en prescrivant le démarrage.

Article X DEROULEMENT DE LA MISSION

- La phase 1, conception, étude et élaboration sera réalisée en une seule tranche pour la totalité de l'opération sur une durée de 18 mois.
- La phase 2, réalisation de l'ouvrage, sera réalisée en une seule tranche sur une durée de 27 mois pour la totalité de l'opération.

Chaque avenant à la présente convention fera l'objet d'un ordre de service.

Article XI REMUNERATION

Le coordonnateur santé-sécurité est rémunéré pour chaque phase sur des prix forfaitaires fermes et non actualisables.

La phase 1, **conception, études et élaboration**, fera l'objet d'une seule tranche et sera rémunérée au montant forfaitaire de :

Prix de l'heure y compris déplacements et frais généraux en Euros H.T.	
--	--

1 – PHASE CONCEPTION	Nombre	TOTAL (heures)	Coût (Euros HT)
Participation au à la commission technique du jury de concours de maîtrise d'œuvre			
réunions avec le maître d'œuvre			
Examen ESQ			
Examen APS			
Examen APD			
Elaboration du P.G.C.S.P.S.			
Préparation du D.I.U.O			
Ouverture du registre journal			
TOTAL CONCEPTION			

La phase 2, **réalisation de l'ouvrage**, fera l'objet de d'une seule tranche dont la rémunération forfaitaire sera déterminée ainsi:

Prix de l'heure y compris déplacements et frais généraux en Euros H.T.	
--	--

2 – PHASE REALISATION	Nombre	TOTAL (heures)	Coût (Euros HT)
Inspections communes avec chaque entreprise			
Harmonisation des PPSPS			
Diffusion du PPSPS du lot gros-œuvre à l'ensemble des entreprises			
Réunion de coordination SPS			
Tenue à jour et adaptation du PGCSPS			
Mise à jour de la déclaration préalable			
Participation aux réunions de chantier			
Visites impromptues du chantier			
Coordination S.P.S. (visites de chantier)			
Complément D.I.U.O			
Consignation sur registre journal			
Finalisation et remise du DIUO			
TOTAL REALISATION			

Récapitulatif :

PHASE	Nombre	TOTAL (heures)	Coût (Euros HT)
1 – PHASE CONCEPTION			
2 – PHASE REALISATION			
TOTAL GENERAL Euros HT			
T.V.A à 19,60 %			
TOTAL Euros T.T.C.			

Article XII ARTICLE 12 - PENALITES

En cas d'absence à une réunion à laquelle le C.S.S. a été convoqué, il sera appliqué une pénalité de **150 Euros HT** par absence.

Le D.I.U. (phase réalisation) sera remis 2 mois après réception de l'ouvrage. En cas de retard, il sera appliqué une pénalité de **50 Euros HT** par jour de retard.

Article XIII RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le Maître d'ouvrage sans préjudice de tous les autres droits, actions et recours dont le Maître de l'ouvrage pourrait disposer en vue de la réparation du préjudice qu'il pourra éventuellement avoir subi, le coordonnateur ne pouvant, pour sa part, prétendre à aucune indemnité :

- Au cas où le coordonnateur n'exécuterait pas ou ne respecterait pas une obligation quelconque lui incombant en vertu du présent marché ou l'un des engageants qui y sont contenus et où il ne serait pas porté remède à ce manquement dans les quinze (15) jours suivant la mise en demeure émanant du Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter ladite obligation ou ledit engagement.
- Aux cas où le coordonnateur étant une personne morale :
 - celle-ci serait absorbée par une autre entité ou absorberait une autre entité, et où la propriété de la majorité des actions ayant droit de vote du coordonnateur viendra à changer de mains sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison que ce soit ;
 - les personnes physiques désignées à la convention ne seraient plus salariées de cette personne morale ou ne rempliraient plus les conditions légales leur permettant de réaliser la mission.
- Au cas où le coordonnateur étant une personne physique, celle-ci viendrait à décéder ou encore ne remplirait plus les conditions légales lui permettant de réaliser sa mission :
 - n'a pas effectué à temps la formation spécifique qui lui est imposée ;

- lorsqu'une plainte est déposée auprès du Juge des référés, par l'inspecteur du travail, mentionnant la carence du coordonnateur, chargé de la sécurité et de la protection de la santé.
- Au cas où le Maître de l'Ouvrage ne pourrait poursuivre l'opération pour tout motif technique, administratif, commercial, foncier ou financier dûment justifié.

Ladite résiliation prendra effet à la date prévue dans la notification de résiliation envoyée par le Maître d'Ouvrage et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ni extrajudiciaire (à l'exception de celle prévue pour le cas visé en (1)).

Le règlement des prestations déjà exécutées se fera en appliquant l'ensemble des clauses du présent marché relatives au calcul de la rémunération du coordonnateur.

Dans les hypothèses visées aux alinéas (1) à (3) ci-dessus, les suites onéreuses de la résiliation seraient mises à la charge du coordonnateur et incluses dans le décompte de liquidation.

Le coordonnateur s'engage à remettre au Maître d'Ouvrage, tous les documents en sa possession concernant l'opération, sans attendre la liquidation des comptes entre les parties ou les paiements qui pourraient lui être dus par le Maître d'Ouvrage, lesquels seront subordonnés à la remise desdits documents.

Quelle que soit la cause ou la responsabilité de la résiliation, le maître d'Ouvrage sera libre de faire poursuivre le présent contrat par un tiers de son choix.

Article XIV LITIGES ET CONTESTATIONS

Les contestations ayant trait à l'application du présent marché et à toutes les obligations qui en découlent, seront à défaut d'accord amiable, soumises au Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Avermes, le

Le Coordonnateur
Sécurité-Santé,

pour le Maître d'Ouvrage,
le Président,

Jean – Paul CHERASSE